

LES TRAVAUX DE LA SESSION PARLEMENTAIRE

[Suite de la page 3.]

le service, par suite des blessures reçues pendant qu'il s'acquittait de ses fonctions et se trouvait réellement à l'ouvrage dans le service, n'a droit de recevoir une indemnité, aux termes de la présente loi, pour ou à raison de ces blessures, à moins qu'il n'ait choisi d'accepter, antérieurement ou subséquemment à la date de la blessure, pareille indemnité, au lieu de l'allocation payable en vertu des dispositions de l'article douze, Classe D, de la Loi de la Caisse de Prévoyance, et qu'il n'ait donné avis par écrit de ce choix, tant à l'administration des chemins de fer qu'au conseil de la Caisse de Prévoyance.

OCTROI AU SUJET DES TRAVERSES À NIVEAU.

Un amendement à la loi des chemins de fer consacre une somme annuelle de \$200,000 pendant dix ans à la construction de travaux de protection pour la sûreté et la commodité du public aux traverses à niveau en existence le 1er avril 1919 sur les points des routes publiques traversées par une ligne de chemin de fer.

LA SANTÉ PUBLIQUE.

La mesure connue sous le titre de Loi concernant le ministère de la santé publique, et présentée par l'honorable N. W. Rowell, crée un ministère de la santé publique qui sera placé sous la direction d'un ministre de la couronne. Il y aura aussi un "sous-ministre de la santé" de même qu'un personnel attaché au nouveau département. Les devoirs et les pouvoirs du ministre couvrent toutes les matières et questions se rapportant à l'amélioration et la conservation de la santé du peuple du Canada, matières et questions tombant sous la juridiction du Parlement et plus particulièrement les sujets suivants: coopération avec les autorités sanitaires provinciales, territoriales et autres, dans un but de coordination des efforts projetés ou faits pour conserver et rendre meilleure la santé publique; et pour la conservation de la vie et la protection du bien-être des enfants; l'établissement et l'entretien d'un laboratoire national d'hygiène publique et de recherches; l'inspection et le soin, par un médecin, des immigrants et des matelots et l'administration des hôpitaux de marine; la surveillance, en ce qui concerne la santé publique, des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les modes de transport; la surveillance des édifices publics fédéraux et des bureaux, dans le but de conserver et de protéger la santé des fonctionnaires et autres employés de l'Etat qui s'y trouvent; l'administration des lois concernant la santé publique; collection, la publication et la distribution des renseignements ayant trait à la santé publique, à la meilleure application des lois sanitaires et aux conditions sociales et industrielles qui influent sur la santé et la vie des gens.

La loi pourvoit à la création d'un conseil fédéral de la santé publique.

NATURALISATION.

Le bill déposé par l'honorable Hugh Guthrie pour amender et codifier les lois concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubaines, avait pour objet de rendre la législation canadienne sur ces questions conforme à celle du Parlement impérial. Il est pourvu à la cancellation des certificats jusqu'ici accordés au Canada lorsque ces certificats ont été obtenus par de fausses affirmations ou par fraude, ou quand la personne à laquelle ces certificats ont été accordés s'est montrée déloyale à l'égard de Sa Majesté ou que, pendant la guerre, elle a commercé illégalement avec l'ennemi; quand cette personne n'avait pas une bonne moralité à la date de l'émission du certificat, ou qu'à partir de cette date elle a continué au moins pendant sept ans d'habiter en dehors des Dominions de Sa Majesté avec lesquels elle a pendant ce même temps négligé de se tenir en relations, ou qu'elle continue, sous l'empire des lois d'un état en guerre avec Sa Majesté, de rester sujette de cet état. En vertu de la loi le Gouverneur en conseil peut ordonner de tenir une

enquête sur les faits avant que la révocation d'un certificat soit décrétée. Le certificat de naturalisation ne sera accordé, avant l'expiration de la dixième année qui suivra la présente guerre, à aucun sujet d'un pays qui au moment de la promulgation de la présente loi était en guerre avec Sa Majesté.

ROUTES PUBLIQUES.

Le bill proposant la loi des grands chemins déposé par l'honorable J. D. Reid avait pour objet d'aider à la construction et à l'amélioration des grandes routes publiques dans les différentes provinces du Canada. La loi autorise le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, de la somme de vingt millions de dollars, pendant une période de cinq ans, datant du premier jour d'avril 1919; cette somme sera répartie et payée comme suit: (a) quarante-cinq mille dollars chaque année au gouvernement de chaque province, et (b) le reliquat de la somme aux gouvernements des provinces respectives en proportion de la population desdites provinces respectivement, telle que déterminée par le dernier recensement de chaque province; et lesdits paiements seront subordonnés aux conditions suivantes: (a) tout grand chemin pour lequel une aide sera octroyée sera construit ou amélioré, selon le cas, conformément aux conditions d'une convention à intervenir entre le ministre et le gouvernement de la province, laquelle convention devra contenir telles dispositions relatives au coût, à la description, aux devis ou autres choses, que le Gouverneur en conseil pourra approuver; (b) l'aide donnée dans un cas quelconque sera de quarante pour cent de la somme qui, de l'avis du ministre, constituera le coût réel, nécessaire et raisonnable de la construction ou de l'amélioration dudit chemin, selon le cas.

NAVIGATION AÉRIENNE.

La législation désignée sous le titre de loi de la Commission de l'aéronautique et présentée par l'honorable A. K. Maclean pourvoit à la création d'une commission de l'aéronautique composée de pas moins de cinq et de pas plus de cinq membres. Le président de la commission sera le ministre de la couronne et le ministère de la Milice et de la Défense de même que le ministère du Service Naval y seront représentés. La commission aura la surveillance de tout ce qui a trait à la navigation aérienne au Canada et à l'étranger; elle construira et maintiendra les aérodromes et les stations aériennes du gouvernement; elle contrôlera les appareils et les équipements du service de Sa Majesté; elle mettra en opération les services qui seront approuvés, et établira des routes aériennes. La commission a le pouvoir de réglementer et de contrôler la navigation aérienne au-dessus du territoire du Canada et de ses eaux territoriales, de brevetter les pilotes, d'enregistrer les appareils et les stations aériennes et, d'une façon générale, d'exercer son contrôle sur l'aéronautique.

SÉQUESTRÉ DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

L'attitude qu'a prise la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique en avertissant le gouvernement qu'elle ne serait plus en mesure de continuer ses opérations lorsque la balance qui restait dans sa caisse aurait été éprouvée (ce que l'on estimait devoir arriver vers le 10 mars) a démontré la nécessité, de l'avis du gouvernement, de donner un receveur à cette compagnie, ce qui fut fait par l'arrêté en conseil du 7 mars 1919. Le 20 mars, sir Thomas White déposa un bill confirmant cet arrêté en conseil. Le bill ratifiait et confirmait ce qui avait été fait au moyen de l'arrêté en conseil et autorisait respectivement le receveur et la cour d'Echiquier de mettre à exécution les ordres donnés. L'entreprise de la Grand Trunk Pacific Saskatchewan Railway Company fut aussi déclarée d'intérêt général pour le Canada.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Le bill pour l'encouragement de l'enseignement technique, déposé par l'hon. J. A. Calder, consacre à cette fin une somme de \$10,000,000 à être répartie sur un exercice financier de dix années à dater du 31 mars 1920. Les paie-

ments annuels se feront comme suit: 1919-20, \$700,000; 1920-21, \$800,000; 1921-22, \$900,000; 1922-23, \$1,000,000; 1923-24, \$1,100,000, et \$1,100,000 chaque année financière subséquente jusqu'au 31 mars 1929. Les paiements sont trimestriels et basés sur la population des provinces.

L'octroi payable à une province pour une même année ne doit pas dépasser une somme équivalente à celle que le gouvernement de cette province dépense lui-même pour l'enseignement technique durant cette même année.

Les octrois sont sujets aux conditions suivantes: Toutes les avances devront être consacrées à l'enseignement technique de la manière approuvée par le ministre du Travail du Canada et ces arrangements devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pas plus de 25 pour 100 de l'octroi annuel payable à une province ne devra être employé pour l'achat de terrain. L'érection, l'agrandissement et l'amélioration de bâtiments pour l'acquisition de meubles et d'équipement. Chaque province recevant l'octroi devra faire au ministre un rapport annuel sur le travail qui a été fait chez elle pour l'enseignement technique. Les dispositions de la loi ne s'appliquent à une province que lorsque son gouvernement par arrêté en conseil les a approuvées et manifesté son désir de se prévaloir des avantages qu'elle offre.

MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS.

Un bill concernant les pensions, cette question ayant été réglée jusqu'ici au moyen des arrêtés en conseil du 29 avril 1915, fut déposé par l'hon. N. W. Rowell le 24 juin 1919, après avoir subi quelques amendements devant un comité spécial de la Chambre. Le bill subit rapidement les différentes épreuves réglementaires et reçut sa troisième lecture le 1er juillet. La loi pourvoit à la nomination de trois commissaires et d'un président nommés pour dix ans et peuvent être destitués en tout temps. Le président recevra un traitement de \$7,000 et chacun des commissaires de \$5,000 par année. Les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions qui consistent à "accorder des pensions aux ou au sujet des membres des forces souffrant des invalidités énumérées dans le tableau qui accompagne la résolution".

La Commission a le pouvoir d'accorder des pensions en vertu de la loi des pensions de la milice ou de ses amendements aux membres des forces qui ont pris part à la répression des Féniens ou de la rébellion du Nord-Ouest.

Les pensions accordées en vertu de la nouvelle loi sont plus élevées que celles accordées par les nations qui ont combattu dans la grande guerre. La loi prescrit que les veuves qui reçoivent une pension tout en touchant des émoluments déduits de la pension qu'elles reçoivent. Les mêmes dispositions s'appliquent aux assurances accordées par les municipalités. Le montant de la pension ne sera pas déduit du revenu provenant de pareilles sources.

Les personnes qui habitaient au Canada à la déclaration de guerre et qui ont combattu avec l'une ou l'autre des forces impériales recevront une pension supplémentaire de façon à ce que le montant qu'elles reçoivent soit égal à la pension payée par le Canada, mais ce supplément ne sera payé que tant que ces personnes continueront d'habiter le Canada.

Les veuves et les orphelins des alliés qui étaient domiciliés au Canada à la déclaration de guerre recevront, tant qu'ils resteront au Canada, un supplément de pension leur donnant le montant de la pension payée par le Canada. La nouvelle loi augmente considérablement les pensions qui étaient accordées par l'arrêté en conseil de 1918. On propose ce qui suit:

(a) Qu'un boni de vingt pour cent pour un an soit ajouté aux pensions des soldats et caporaux (milice), et aux rangs en dessous de maître (marine), qui reçoivent \$600 par année pour invalidité totale.

(b) Qu'un boni d'environ treize pour cent pendant un an soit ajouté aux pensions des sergents, etc., (milice) et aux premiers maîtres, etc., (marine) qui reçoivent actuellement \$637.50 par année pour invalidité totale, de façon que leurs

pensions, boni compris, équivalent à celles des soldats ou caporaux ou des rangs au-dessous de maître.

(c) Qu'un boni de vingt pour cent pendant un an soit ajouté aux pensions des veuves et parents des sergents etc., (milice) et aux premiers maîtres, etc., (marine) qui reçoivent maintenant \$510 par année, de façon que la somme de leurs pensions, boni compris, soit égale à celle pour les veuves et parents d'un soldat ou caporal ou des rangs au-dessous de maître.

(d) Qu'un boni d'environ treize pour cent pendant un an soit ajouté aux pensions des veuves et parents des sergents etc., (milice) et aux premiers maîtres, etc., (marine) qui reçoivent maintenant \$510 par année, de façon que la somme de leurs pensions, boni compris, soit égale à celle pour les veuves et parents d'un soldat ou caporal ou des rangs au-dessous de maître.

(e) Que la pension additionnelle d'un membre marié des troupes pour invalidité totale, soit augmentée de \$96 par année, comme elle est actuellement, à \$180 par année.

(f) Que la pension additionnelle pour le premier enfant d'une veuve ou le premier frère ou la première sœur d'un membre défunt des troupes, soit augmentée de \$144 par année, comme elle est actuellement, à \$180 par année.

(g) Que la pension du premier enfant orphelin ou premier frère ou sœur orphelin d'un membre défunt des troupes, soit augmentée de \$288, comme elle est actuellement, à \$360 par année; et

(h) Que le supplément de pension accordé à ceux qui sont incapables de se servir et qui ont besoin d'aides, soit augmenté de \$300 par année, comme il est actuellement, à \$450 par année.

Les augmentations proposées dans les paragraphes (a), (b) et (e) ci-dessus s'appliqueront proportionnellement aux cas d'invalidité inférieure à l'invalidité totale.

Les dépenses additionnelles de l'année courante, basées sur le nombre existant des pensionnaires, seront approximativement de \$3,380,000, comme suit:

(1) Boni de vingt pour cent pour une année aux soldats et caporaux (milice) et aux rangs inférieurs à celui de maître (marine), et un boni de treize pour cent aux sergents, etc. (milice), et premiers maîtres, etc. (marine), soit environ \$1,300,000.

POUR LES ORPHELINS.

(2) Boni de vingt pour cent aux veuves et parents dépendants des soldats et caporaux (milice), et des rangs au-dessous de maître (marine), et un boni de treize pour cent aux veuves et parents dépendants des sergents, etc. (milice), premiers maîtres, etc. (marine), soit environ \$1,500,000.

(3) Pension augmentée pour les membres mariés des troupes, de \$96 à \$180 par année pendant un an, soit environ \$275,000.

(4) Pension augmentée pour le premier enfant des veuves, de \$144 à \$180 par année pendant un an, soit environ \$275,000.

(5) Pension augmentée pour le premier enfant orphelin, de \$280 à \$360 par année pendant un an, soit environ \$30,000.

Le Canada, depuis le commencement de la guerre, s'est montré plus généreux que les pays susdits pour ses sujets qui ont été frappés d'invalidité ou pour les dépendants de ceux qui ont été tués en activité de service; et d'après l'échelle proposée, les pensions du Canada continueront de dépasser celles que payent ces autres pays.

LOI DES ÉLECTIONS PARTIELLES, (1919).

Le bill modifiant la loi des élections du Dominion fut déposé le 3 juillet 1919 par l'honorable J. A. Calder.

C'est une mesure électorale temporaire destinée aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant qu'une loi électorale générale ait remplacé la loi des élections en temps de guerre. La nouvelle loi donne le droit de voter à tous ceux qui sont sujets britanniques par la naissance ou par la naturalisation, âgés de vingt et un ans révolus et ayant eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois, et dans la circonscription électorale où la personne cherche à voter, pendant au moins deux mois, précédemment.

[Suite à la page 5.]